

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 03/06/2025 et complétée le 29/07/2025</i>		N° PD 012 300 25 70004
<i>Par :</i>	SNCF RESEAU représenté par M. DI MEGLIO Laurent	
<i>Demeurant à :</i>	4 rue Léon Gozlan - CS70014 13331 MARSEILLE	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Avenue Vezian Valette 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
<i>Référence cadastrale :</i>	AY 223	

Le Maire :

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025, VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU les pièces complémentaires en date du 29/07/2025,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP),
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/09/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : la démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 28/10/2025

Pour Le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Claude CARRIE,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et de sa notification.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE :** Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à cinq années.
 - **AFFICHAGE :** Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 012300 25 70004 U1202
Adresse du projet : AVENUE VEZIAN VALETTE 12200
Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 03/06/2025
Reçu au service le : 19/08/2025
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
SNCF RESEAU SNCF RESEAU
représenté(e) par Monsieur DI MEGLIO
Laurent
4 Rue Léon Gozlan - CS70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 15/09/2025 à 15:47

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue